

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Saison 2024 - 2025

PV N°2

Réunion du 10/03/2025 à 20 h 30 au District du Lot

Membres :

- | | | |
|----------------------|-------------------|-------------------|
| ✓ RAYNAL Marie Laure | ✓ LOUIS Dominique | ✓ ANDRES Frédéric |
| ✓ IMPERIALE Laurent | ✓ GOUSSET Patrick | ✓ NAVARRE Robert |

Excusé :

- ✓ LAPLACE Daniel

Les présentes décisions ci-dessous figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Départementale d'Appel du District du Lot de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

- ❖ Etude de la situation des clubs au 28/02/2025

CLUBS EN INFRACTION À SAVOIR, N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSÉ PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 28 Février 2025 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage)

Sanctions financières : Division 1 : 120 € par arbitre manquant,
Division 2 et 3 : 50 € par arbitre manquant,

- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Les sanctions sportives seront validées après l'examen de la situation des clubs au 15 juin 2025.

La Commission valide la liste ci-dessous des clubs :

Clubs de D1 – obligation 2 arbitres

➤ **Ent Ségala FC (548248)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant.

La licence de Monsieur ASFAUX David, n° de licence 1820438563, introduite au 04/08/2024 n'a pas été finalisée. Monsieur ASFAUX n'est pas licencié au 28/02/2025.

La commission décide :

Le club de Ent Ségala FC (548248) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = 120 x 4 x 1 = 480 €

(Cf. ART 47 Alinéa 5)

➤ **FC Causse Sud 46 (552657)**

Au 28/02/2025 la commission a constaté 2 arbitres manquants.

La licence de Monsieur BERGOUIGNOUX Romain, n° de licence 2543886109, arbitre stagiaire sur la saison 2023-2024, n'a pas été renouvelée sa licence d'arbitre.

La commission décide : Le club FC Causse Sud (552657) ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.

4^{ème} année d'infraction 2 arbitres manquants = 120 x 4 x 2 = 960 €

➤ **PPFC (540626)**
Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **PPFC (540626)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.
2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $120 \times 2 = 240$ €

➤ **VALROC (542831)**
Au 28/02/2025 la commission a constaté 2 arbitres manquants
La commission décide **VALROC (542831)** ne respecte pas l'obligation de 2 arbitres.
2^{ème} année d'infraction 2 arbitres manquants = $120 \times 2 \times 2 = 480$ €

Clubs de D2 : obligation 1 arbitre

➤ **FC de Gréalou (533064)**
Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **FC de Gréalou (533064)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
9^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €

➤ **US 3C Catus (549360)**
Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **US 3C Catus (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ €

➤ **ENT BLEUETS LENDOU MONTCUQ (549360)**
Au 28/02/2025, la commission a constaté 1 arbitre manquant.
La commission décide que **ENT BLEUETS LENDOU MONTCUQ (549360)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ €

Clubs de D3 : obligation 1 arbitre

➤ **Labathude FC (531282)**
Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **Labathude FC (531282)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
10^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €

➤ **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)**
Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **Ent Fons Fourmagnac Camburat (527945)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
2^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 2 = 100$ €

➤ **CL Cuzance (533635)**
Au 28/02/2024 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **CL Cuzance (533635)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
4^{ème} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 4 = 200$ €

➤ **US Nozacoise (552062)**
Au 28/02/2025 la commission a constaté 1 arbitre manquant
La commission décide **US Nozacoise (552062)** ne respecte pas l'obligation d'1 arbitre.
1^{ère} année d'infraction 1 arbitre manquant = $50 \times 1 = 50$ €

Clubs de ligue : l'examen de leur situation est fait par la CRSA

La Présidente de la CDSA

Marie-Laure RAYNAL